

Je, soussigné.
Johannes Jochem Christ-
tian Voigt, Traducteur
public assermenté
et Intéprète d'une
mercantile immatri-
culé au Très Digne
Tribunal de Com-
merce de cette pla-
ce pour les lan-
gues: Allemande -
Française - Anglais
Es. - Suédoise - Dan-
oise - Hollandais
de - Espagnole et
Portugaise.

Certifie pour
le présent qu'il
m'a été remis
un Certificat écrit
en langue de ce
pays pour le
traduire littérale-
ment en français
ce que j'ai accom-

folio en vertu de
mon office et lette-
ralement traduit
dit ce qui suit:

Traduction.

Certificat.

Je certifie qu'un
folio deux cent cin-
quante sept du li-
vre "Special nume-
ro trois" des Con-
trats regles au
Secretariat d'Etat
des affaires de l'a-
griculture, Com-
merce et Travail
publie se trouve
re le Contrat de
la tenenr suivante:

Contrat entre
le Gouvernement
Provisoire des Etats
Unis du Mexique
et le Docteur An-
tonio de Estrada

Terreiros Jacobina
pour la vente de
terreins directement
en Europe. - Le Con-
quièreur pour du
mois de Janvier
ont huit cent quar-
tre vingt ans, é-
tant présents au
Secrétariat d'Etat
des affaires de
l'agriculture, com-
merce et Travaux
publics, à Rio de
Janeiro, Monsieur
Le Général de Divi-
sion Francisco Glis-
serio, Ministre et
Secrétaire d'Etat
des affaires du
même Département,
de la part du
Gouvernement Pro-
visoire des Etats
Unis du Brésil

et le Docteur Antonio
 Ferrer Jacobina,
 il fut mutuellement
 accordé entre eux
 de contracter la
 vente de terrain
 aux immigrants
 directement en
 Europe, moyennant
 les clauses sui-
 vantes: Première 1^{re}

Le Gouvernement
 Provisoire octroie
 au Docteur Antonio
 Ferrer Jacobina ou
 à l'entrepreneur ou
 Banque qu'il ori-
 ginnera, la ga-
rantie de six pour
cent d'intérêts, con-
formément à l'ar-
ticle 11 du Décret.
 - je dis. du Décret du sept

Novembre dernier, sur
le capital maximum
de Dix mille Contos
de reis, qui sera
employé à l'acqui-
sition de terrains
pour être vendus
directement en Eu-
rope aux indivi-
dus qui voudront
venir se fixer dans
quelqu'un des États
de l'Union. Dernière-

Provisoirement que le
concessionnaire aura
préparé les terrains
dans les conditions
comprises dans le
décret n° 5055 du
vingt-huitième
juin
dernier, et aussitôt
que des lots seront
marqués et mé-
surés, les plans

respectifs, après ap-
probation par le
Gouvernement et
 dûment authentiqués
seront exposés sur
différents points de
l'Europe, à la portée
des intéressés qui
pourront acheter de
un jusqu'à cent lots.

Troisième: Les Com. 3.
Plans de vente des
lots seront dressés
en deux exemplai-
res et dûment au-
thentiqués par l'au-
torité communale
du district où la
transaction aura
été effectuée. L'un
de ces exemplaires
sera remis à l'Ins-
pectoria Geral das
Terras e Colonias
"caõ", constatant

les ventes réalisées
 et spécifiées dans la
 liste que le ven-
 deur devra
 présenter chaque
 mois à la Société
 "Inspektorat" - Ina-
 4^e trième. Le prix de
 la vente des lots
 ne devra pas ex-
 céder les tarifs é-
 tablis dans le sus-
 dit Décret du vingt
 huit Juin, étant
 observées les condi-
 tions qui y sont
 stipulées et celles
 comprises dans l'ar-
 ticle premier du
 Décret du sept. no.
 5^e - 5^e - cinquième.

La garantie à la-
 quelle se réfère la
 clause première
 deviendra effective

sur l'importance
 des terrains qui
 seront acquis jusqu'
 qu'au 31^{er} mai
 maximum de Cinq
 cent seize l'hectare
 pour les terres
 non cultivées, les
 frais de démarca-
 tion compris,
 mais l'importance
 des terres qui se-
 ront libérées pour
 les compétences trans-
 actions ne devront
 jamais dépasser Deux
 mille cinq cent Cin-
 tes de francs. Cette
 somme pourra
 être remplie sous
 une année jusqu'au
 maximum du Ca-
 pital garanti,
 à moins qu'il
 diminuera à cause

2737
des ventes réalisées
6^e. Sixième : Le terme
de la garantie sera
de vingt ans, le
quel pourra cepen-
dant être prorogé
en cas de besoin
sans aucun intérêt
de la Station. Les
premières fois de
chaque trimestre
le Concessionnaire de-
vra présenter à l'Ins-
pecteur général des
Terres et Colonies
son bilan des
opérations, réali-
sées pendant le
trimestre antérieur,
en indiquant les
ventes effectuées, leur
date, la valeur
de l'acquisition
des terrains vendus,
et aussi bien que

la valeur de ceux
qui auront été acquis
et leur respective
situation. La ga:
rantie relative à
l'importance des
terrains vendus
cessera depuis la
date de la vente,
étant elle au comptant.

Dans les ventes
à terme, la ga:
rantie sera main:
tenue jusqu'au
terme maximum
de dix ans sur
la respective im:
portance, en di:
minuant les paye:
ments qui auront
été reçus. Septième

Le Gouvernement se
réserve la faculté
de faire surveiller
par une personne

de sa confiance, re-
pressément désignée,
toutes les fois qu'il
sera nécessaire, la
comptabilité du Con-
cessionnaire selon-
tivement à l'objet
du présent Contrat.

Se-
Art. 11. Le Con-
cessionnaire s'oblige
également à
rendre des terrains
en friche pour le
compte de l'Etat,
lorsque celui-ci
l'exigera, laissant
pour cette charge
une commission
qui n'excèdera pas
de dix pour cent
de la somme to-
tale de la vente.

Le Gouvernement
rendra au Conces-
sionnaire jusqu'à

Cinq cent mille bestai-
 res de terrain en
 friche au prix
 de mille trente bove-
 res et le bestail pour
 des opérations dans
 les endroits qui lui
 seront indiqués, -
 sauf les droits
 de tiers et les
 concessions déjà
 faites. Le mieu-
 rage et la démar-
 cation de ces
 terrains qui se-
 ront livrés par les
 titulaires qui ne
 contiendront jamais
 plus de cinquante
 mille bestaires dans
 chaque Etat, seront
 faits au compte
 du Concessionnaire.
 Arrêté: Le Con: 9^e

Cessionnaire ne pourra
entrer en possession
d'un autre terri-
toire dans le mêm-
e Etat qu'après
avoir rendu les trois
quarts du territoire
de l'intérieurement
acquis, en obser-
vant la forme é-
tablie dans la
condition première.

Les terrains qui ne
seront pas rendus
à la fin du terme
de la concession
retourneront dans
le domaine de l'Etat,
sans que le ces-
sionnaire ait droit
à aucune indemnité.

10^e Article: - Disposition.

Le Gouvernement con-
cedra aux colonies
formées par le Con-

cessionnaire les fa-
veurs contenues dans
les Décisions numéros
cinq cent vingt huit
au vingt huit Juin
et numéros = vingt
je dis = neuf cent douze.
Le quatre du sept do.
semaine, dans la par-
tie relative aux trou-
bles externes. Onzième = 11^e

Le présent Contrat
deviendra sans vi-
gueur dans le cas
de résiliation dans
l'infraction des
clauses stipulées,
et de même si au-
vant de trois ans
successifs le con-
cessionnaire n'aura
pas rendu au
moins le tiers
des terrains cor-
respondant à la

27(2)

portion fixée dans
la clause cinquième,
excepté en cas de
force majeure. Dans
ce cas les terres
en friche acquises
par le concession-
naire dans les ter-
mes de la clause
cinquième, rentreront
au domaine de
l'Etat qui rendra
au concessionnaire
le prix de l'acqui-
sition, se réservant
au dit concessio-
naire aucun droit
de réclamation.

12^e Sixième - Les points
douteux dans l'in-
terprétation des
clauses du présent
Contrat seront jugés
par deux arbitres
nommés, - l'un par

le Gouvernement, l'au-
 tre par le Conces-
 sionnaire et un troi-
 sième qui sera tou-
 jours le Président
 ou l'un des mem-
 bres du "Suprême
 Tribunal Fédéral",
 désigné par celui-ci.
 Troisième - Le Con- 13e
 cessionnaire s'oblige
 à payer le timbre
 proportionnel, qui
 ne peut pas être
 préfixé, sur toute
 somme qui, en ver-
 tu du présent In-
 strat, il aura à
 verser au Trésor
 Public. Et les in-
 téressés se trouvant
 ainsi d'accord, le
 présent Contrat fut
 dressé et signé par
 les parties contractan-

tes, par deux té-
moins, et par moi
Antonio Jose Bac.
Amo Junior qui l'ai
écrit. En marge
se trouvent celles et
dûment inutilisées
deux timbres de
la valeur totale
de huit cent reis,
et suivent des
signatures: Fran-
cisco Glacino = An-
tonio de Azevedo
Ferreira Jacobina =
Témoin: Backelien
Camillo Liberali =
officier de Costa
Oliveira Pinho = An-
tonio Jose Caetano
Junior = Rien autre
était contenu dans
le dit contrat, du
quel, pour faire
constat, a été extrait

le présent certifi-
cat, qui ayant
été comparé et
trouvé conforme, est
signé, en l'absence
du Chef de la Di-
rection Centrale,
par José Pinto Ser-
queira, Chef de
Section du Institut
Secrétariat d'Etat
des affaires de
l'agriculture, com-
merce et Travaux
publiques, à Rio de
Janeiro, le cinq
Janvier mille huit
cent quatre-vingt
Neuf (1891) —

En l'absence
du Directeur: —

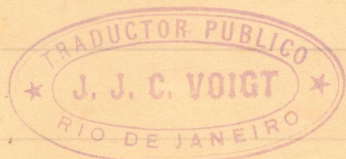
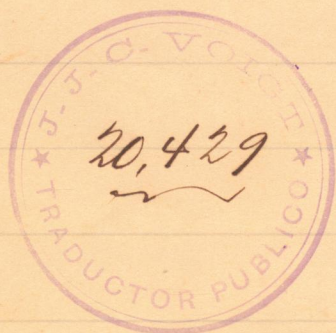
Le Chef de la Se-
ction:

José Pinto Serqueira.
(2 Timbres de la

calendrier collective de
Moro & , d'innent is
mutiliseis.) ~~~~~

Le dit contrat ne con-
tenait rien autre et a
ete bien et fidelement
traduit de l'original
au quel je me refere.
En foi de quoi ma
signature et le tim-
bre particulier de
mon office en cette
Ville de Rio de Janeiro,
le 9 Decembre 1891.

Johannes Wichu Christian Voigt
Traducteur public
assermenté



Emolumento \$40000

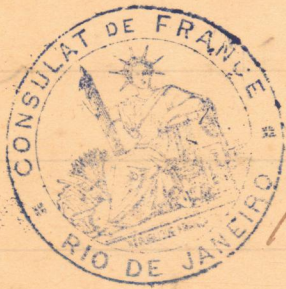
perçu J. J. C. Voigt
Z.

Nº 364 Vu

Tu pour légalisation de la signature
d'autre part apposee de M^r Johannes
Jochim Christian Voigt, Traducteur jure
exercant en cette residence.

Rio de Janeiro le 11 Décembre 1891

Le Consul de France,



Jochim Voigt

Rio de Janeiro	
QUITTE	N ^o 124
DATE	11 Dec. 91
TARIF	ART 171
PERÇU	1000 reis
Le Directeur	